



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SAS BELLANNE
à CHOLET

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD-2012-n° 45

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 et R.512-45 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;

VU les actes administratifs délivrés à la Sté HENS FRANCE S.A. pour l'exploitation et l'extension d'un établissement de fabrication d'aliments pour le bétail situé 2 rue Angevine à CHOLET et notamment l'arrêté préfectoral D3-2001-n°386 du 22 mai 2001 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 27 avril 2004, délivré à la Sté BELLANNE ;

VU le bilan de fonctionnement décennal concernant les activités de fabrication d'aliments pour le bétail, située 2 rue Angevine à CHOLET, transmis par l'exploitant en date du 20 octobre 2010 ;

VU le rapport du 14 février 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 1er mars 2012 ;

CONSIDERANT que l'installation de fabrication d'aliments pour le bétail de part sa capacité de production (supérieure à 300 tonnes par jour) entre dans le cadre des installations visées par la directive européenne " IPPC " n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et est soumise à bilan de fonctionnement en application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT les conditions de fonctionnement de l'établissement et l'analyse des meilleures techniques disponibles présentées dans le bilan de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maîtriser les éventuels impacts des installations de la Sté BELLANNE, notamment les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des exigences et des technologies permettent de réduire les impacts par la mise en œuvre de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prescrites sont appropriées au dimensionnement des installations prévues et des enjeux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET

La Sté BELLANNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2001-n°386 du 22 mai 2001 modifié et complété par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées en zone industrielle, 2 rue Angevine, à CHOLET (49).

Les dispositions l'arrêté préfectoral D3-2001-n°386 du 22 mai 2001 complétées par le présent arrêté sont applicables à l'extension du stockage de matières premières (3 silos de stockage extérieurs).

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITÉS

Le récapitulatif des activités autorisées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°386 du 22 mai 2001 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. I. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, à partir d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	450 t/j	A
2160.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockage sous tente ou structure gonflable : b. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	6892 m ³	DC

Régime : A (autorisation) ou Enregistrement (E), ou D (déclaration), ou DC (déclaration soumis au contrôle périodique)

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°386 du 22 mai 2001 sont remplacées par :
L'établissement dont l'activité principale est la fabrication d'aliments pour animaux, comprend notamment les installations suivantes :

- des stockages de matières premières solides en silo ou boisseaux,
- des stockages de matières premières liquides en réservoirs aériens (mélasse, huile, protéinal,...),
- un atelier de fabrication avec des bennes peseuses, deux broyeurs à axes verticaux, deux mélangeuses,
- une tour de granulation avec 3 préparateurs, 3 presses à granuler, 3 refroidisseurs à air,
- des stockages de produits finis en vrac avec boisseaux d'expéditions,
- un magasin de stockage de matières premières en sacs et de produits finis en sacs,
- une chaufferie vapeur alimentée au gaz,
- une aire de lavage des véhicules,
- un pont bascule.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 – Les rejets de la chaufferie

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°386 du 22 mai 2001 sont remplacées par :

La hauteur de la cheminée de la chaufferie est au minimum de 22,6 m.

La chaudière est soumise aux dispositions des articles R 224-21 à R 224-30 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement de chaufferie de puissance nominale comprise entre 400 kW et 20 MW.

L'exploitant fait réaliser les contrôles périodiques de la chaudière en application des dispositions des articles R 224-31 à R 224-41-3 du code de l'environnement relatifs aux contrôles périodiques de chaufferies. Les résultats des contrôles sont annexés au livret de chaufferie.

4.2 – Les autres rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°386 du 22 mai 2001 sont modifiées en ce qui concerne les valeurs limites de rejet à l'atmosphère de poussières en provenance des rejets des systèmes de dépolluissage.

La valeur limite de concentration de poussières au rejet pour les installations émettant des poussières est de 20 mg /Nm³.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 – Rejets des eaux pluviales

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°386 du 22 mai 2001.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées dans un ou des déboureur(s) séparateur(s) d'hydrocarbures dimensionné(s) selon les règles de l'art. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Les justificatifs de cet entretien **sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Elles respectent les conditions suivantes au rejet :

Paramètres	Valeurs limites	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 + NF M07-203

Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur.

5.2 – Rejet des eaux industrielles résiduaires

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°386 du 22 mai 2001.

Il est interdit de rejeter des eaux issues des procédés dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux de purges de la chaudière ne pourront être rejetées dans le réseau d'eaux usées qu'après neutralisation, afin de ramener leur pH à une valeur comprise entre 5,5 et 8,5. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Les eaux provenant de l'aire de nettoyage des véhicules et l'aire de station chargement vrac sont traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures commun dimensionné pour ces deux zones. La teneur en polluants des effluents rejetés dans le réseau d'eaux usées ne doit pas dépasser les valeurs limites de concentration suivantes : 10 mg/L en hydrocarbures totaux et 30 mg/L en MES.

5.3 – Suivi des rejets

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions de l'article 5.1 et 5.2 du présent arrêté en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il a défini en fonction des installations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – DECHETS

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 10 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°386 du 22 mai 2001.

6.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

6.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

6.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées et répondant aux dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001.

6.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

6.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

6.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 7 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°386 du 22 mai 2001 sont complétées par les dispositions suivantes :

7.1 – Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-2, ou au guide UTE 17-100-2 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CE ou présentant des garanties équivalentes.

7.2 – Analyse risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

7.3 – Installations des dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, **au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre**, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.4 – Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard six mois après leur installation**.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une **vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent**.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8 – BRUITS

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 9 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°386 du 22 mai 2001.

8.1 – Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

8.3 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

8.4 – Contrôle

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une nouvelle campagne de mesures effectuée par un organisme agréé selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un rapport de mesurage au sens de la norme NF S31-010 et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non-respect des émergences maximales et des niveaux sonores limites admissibles fixés respectivement aux articles 8.2 et 8.3 du présent arrêté, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit la réception des résultats** et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 8.2 et 8.3 du présent arrêté, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable des installations, de leurs conditions d'exploitation ou lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant et au minimum tous les trois ans.

ARTICLE 9 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

9.1 – généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

9.2 – Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DE CÉRÉALES ET DE MATIÈRES PULVERULENTES

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°386 du 22 mai 2001 s'appliquent aux silos de stockage 20, 21 et 22 de l'extension et sont complétées par les dispositions suivantes :

10.1. Règles d'implantation

Les silos de stockage 20, 21 et 22 de l'extension sont maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 25 mètres.

Les locaux administratifs situés dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage de l'extension. Cette distance est d'au moins 10 mètres.

On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, bureaux, commerciaux, personnel administratif...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale.

10.2. Mesures de réduction des effets de surpression

Les 3 silos de stockage extérieurs de l'extension sont équipés de dispositifs d'évents d'explosion ou de fragilisation assurant la rupture de la toiture en cas de surpression interne.

10.3. Propreté des installations

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m² au sol.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

10.4. Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés aux installations.

Les produits susceptibles de fermenter sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité sont périodiques, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°386 du 22 mai 2001 sont abrogées.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHOLET et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 14

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **22 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH